

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 02/08/2024	
Par :	LEADER ENVIRONNEMENT représenté Monsieur HAGEGE Kévin
Demeurant à :	3 Allée des Ecureuils 93420 VILLEPINTE
Sur un terrain sis à :	130 RUE GEORGES CLEMENCEAU 85210 SAINTE-HERMINE 223 AD 160
Nature des Travaux :	installation de panneaux photovoltaïques

N° DP 085 223 24 F0058

Le Maire au nom de la commune

VU la déclaration préalable présentée le 02/08/2024 par LEADER ENVIRONNEMENT ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 130 RUE GEORGES CLEMENCEAU ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Ste Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 4 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU les articles L. 621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/09/2024

Considérant l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme stipulant qu'un projet peut « être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que le projet, situé dans le périmètre des abords des monuments historiques Église Notre-Dame et ancien ossuaire, château de Sainte-Hermine, temple protestant, cimetière protestant, a été déclaré visible de ces derniers par l'Architecte des Bâtiments de France, et qu'en conséquence son avis constitue un avis conforme selon l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France indiquant : « Le projet proposé, n'ayant pas de référence avec le bâti environnant, est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et environnementale du lieu.

Contexte particulier : Considérant que les panneaux photovoltaïques ne participent pas à la mise en valeur du ou des monuments historiques et de ses abords, à savoir :
- la présence des panneaux photovoltaïques sur cette toiture de faible hauteur qui donne sur l'espace public porte atteinte à l'esprit vernaculaire du bâti développé dans la rue.
En conséquence le projet tel que présenté est refusé » ;

Considérant que le projet doit être refusé.

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

SAINTE-HERMINE, le - 5 SEP. 2024
Le Maire,

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 5 SEP. 2024

Philippe BARRÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.